

Séance du 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 19 heures 15, le Conseil municipal de la Commune de Jabreilles les Bordes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence du Maire Madame Lise Nardout.

Conseillers municipaux en exercice : 11

Date de la convocation du conseil municipal : 20.05.2026

PRÉSENTS : Christophe Berthomé, Emmanuelle Courandiere, Anne Deyriès, Charles-Henry Dubusse, Mélanie Jullien, Louis Laporte-Daube, Lise Nardout, Clarisse Ray Cortier et Sarah Reinhard.

ABSENT EXCUSÉ : Vincent Carré, Joël Gallard qui a donné pouvoir à Clarisse Ray Cortier.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie Jullien

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2026

La Maire indique que le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2026 a été transmis aux conseillers municipaux, elle demande si les documents appellent des remarques.

Dans la négative, le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2026/29 - Correspondant défense.

La maire indique qu'il convient d'élire un représentant CORDEF (Coordinateur Défense).

Il sera le référent communal auprès des services de l'État en charge des questions de défense.

Le conseiller Charles-Henry Dubusse se présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne à l'unanimité, Charles-Henry DUBUSSE comme représentant CORDEF de la Commune de Jabreilles les Bordes.

2026/30 - Règlement intérieur du collectif citoyen de la Commune de Jabreilles les Bordes et des commissions extra-municipales.

Anne Deyries, conseillère municipale, présente le règlement intérieur pour la mise en place du collectif citoyen de Jabreilles et des commissions participatives :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2143-2 relatifs aux droits des habitants de la commune et aux conseils et comités consultatifs ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le projet de règlement intérieur présenté en séance du Conseil Municipal ;

Considérant la volonté de la municipalité d'associer activement les citoyens à la vie locale dans le cadre d'une démocratie participative ;

Considérant que la démocratie participative implique information, co-construction et processus de participation à la décision ;

Considérant que des Commissions Extramunicipales seront créées par délibération distincte du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2143-2 CGCT

PRÉAMBULE

Le Collectif Citoyen de Jabreilles (ci-après « le Collectif ») est instauré par le Conseil Municipal de la commune de Jabreilles-les-Bordes dans le cadre de sa politique de démocratie participative. Il regroupe l'ensemble des personnes adhérant à l'idée de la démocratie participative (DP) positive et souhaitant prendre part à la vie municipale dans ce cadre.

Le Collectif s'articule autour de trois axes fondamentaux :

l'Information, à la fois descendante (site internet, réseaux sociaux, bulletin « La Jabreillotte ») et montante (boîte à idées, questions, avis, remarques, propositions) ;

la Co-construction, assurée par des Commissions thématiques et des ateliers citoyens, indépendants de la mairie ou en lien avec elle selon les besoins ;

le processus de participation à la décision, des outils de participation à la décision, à la disposition de la commune, sans hiérarchie préétablie : consultation dématérialisée, assemblée citoyenne, réunion publique, consultation référendaire locale, droit de pétition.

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des Commissions extramunicipales et des mécanismes de participation à la décision, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

TITRE I — LE COLLECTIF CITOYEN DE JABREILLES

Chapitre 1 — Définition et composition

Article 1 — Objet

Le Collectif Citoyen de Jabreilles est une structure de démocratie participative créée au sein de la commune. Il constitue le cadre dans lequel les citoyens, les élus au Conseil Municipal et les personnes particulièrement investies dans la vie locale organisent ensemble la participation citoyenne.

Article 2 — Membres

Peut adhérer au Collectif toute personne, habitant la commune, qui adhère à l'idée de la démocratie participative positive et souhaite contribuer à la vie municipale dans ce cadre.

Le Collectif comprend trois catégories de membres :

- les Élus au Conseil Municipal ;
- les Citoyens particulièrement investis, qui constituent le noyau actif du Collectif ;
- les Citoyens participants ponctuellement aux commissions, ateliers ou assemblées citoyennes.

Article 3 — Rôle des Élus

Les élus au Conseil Municipal qui participent au Collectif :

- gèrent les affaires courantes dans leur domaine de compétence ;
- siègent dans les entités externes représentant la commune ;
- animent les Conseils Municipaux ;
- assurent la participation citoyenne et fournissent les aides nécessaires ;
- apportent une vision d'ensemble, un réseau de compétences, des lieux, du matériel et des capacités de communication.

Article 4 — Rôle des Citoyens particulièrement investis

Les Citoyens particulièrement investis organisent la participation citoyenne. Ils se réunissent au moins une fois par trimestre pour :

- faire le point sur l'avancée des affaires courantes et des projets citoyens ;
- préparer les Conseils Municipaux.

Ils constituent l'interface entre les élus et la population et animent les Commissions thématiques et ateliers citoyens.

Chapitre 2 — Information

Article 5 — Information descendante

L'information descendante vers les citoyens est assurée par les canaux suivants :

Internet : site officiel de la commune, page Facebook, autres réseaux sociaux ;
Le bulletin municipal.

Les élus et citoyens investis veillent à la régularité et à la clarté des informations diffusées.

Article 6 — Information montante

Tout citoyen peut faire remonter ses idées, questions, avis, remarques et propositions via :

une boîte à idées physique dans chaque hameau au point information de la mairie (panneau d'affichage) ;

des formulaires en support papier en mairie ou à disposition avec les boîtes à idées

des formulaires dématérialisés ou espaces dédiés sur le site internet de la commune, ou par mail ;
lors des réunions publiques et assemblées citoyennes.

Les contributions recueillies sont traitées dans un délai raisonnable et au plus tard lors de la prochaine réunion des Citoyens particulièrement investis et font l'objet d'un retour aux intéressés dans un délai raisonnable.

TITRE II — LES COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES ET LES ATELIERS CITOYENS

Chapitre 3 — Création et composition des Commissions et Ateliers

Article 7 — Création des Commissions et Ateliers

Le Conseil Municipal peut créer, par délibération, des Commissions thématiques participatives en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales. Ces commissions sont dénommées « Commissions Extramunicipales ».

Les Commissions organisent des Ateliers citoyens en lien avec la thématique de la Commission. Ces ateliers sont un outil commun de recherche, de réflexion, de travail et de proposition. Ils sont créés par les élus référents de la Commission extramunicipale en son sein en fonction des besoins repérés par le Conseil Municipal ou par le Collectif.

Lorsqu'un sujet relève du champ de plusieurs Commissions, le Conseil Municipal ou la Maire peut décider une saisine conjointe, les deux Commissions rendant un avis commun ou des avis distincts selon les modalités arrêtées lors de la saisine.

De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat selon les besoins. Toutes les commissions cessent leurs travaux à l'expiration du mandat municipal, sauf reconduction explicite.

Article 8 — Composition des Commissions

Chaque Commission est composée :

d'au moins deux élus municipaux référents, désignés par le Conseil Municipal ;
de citoyens volontaires, dans la limite d'un nombre fixé par la délibération de création de chaque commission ;
le cas échéant, de personnes qualifiées extérieures, invitées à titre d'experts sans voix délibérative. Leur participation est limitée aux séances pour lesquelles ils sont invités par l' élu référent.

Tout citoyen souhaitant rejoindre une Commission en fait la demande auprès du secrétariat de mairie ou directement auprès de l' élu référent. La Commission peut accueillir de nouveaux membres en cours d'existence sous réserve de l'accord de ses membres.

Article 9 — Animation des Commissions

Parmi les élus référents, le Conseil Municipal désigne un élu référent coordonnateur, chargé à titre exclusivement administratif de convoquer les réunions, de signer les comptes rendus et d'assurer le lien formel avec le secrétariat de mairie.

Cette fonction de coordination n'emporte aucune autorité hiérarchique sur les autres élus référents, qui exercent leurs missions avec la même plénitude de compétence sur le fond des travaux de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur, ces fonctions sont exercées par l'autre élu référent de plein droit, sans formalité préalable.

Les élus référents :

- organisent les travaux, convoquent les réunions et veillent au bon déroulement des séances ;
- nomment, au besoin, un pilote pour chaque atelier dépendant de la commission ;
- assurent le lien avec les services municipaux concernés ;
- sont garants du compte rendu des travaux et de leur validation.

En cas de départ définitif d'un élu référent en cours de mandat, la commission continue à fonctionner sous l'animation du ou des élus référents restants. Le Conseil Municipal pourvoit à la désignation d'un nouvel élu référent dans un délai de deux mois.

Chapitre 4 — Fonctionnement des Commissions

Article 10 — Réunions

Chaque Commission se réunit aussi souvent que nécessaire selon les modalités décidées en leur sein, avec une fréquence minimale d'une réunion par trimestre. Les réunions ont une durée maximale de deux heures, sauf décision contraire des membres.

Article 11 — Délibérations internes

Les décisions internes des Commissions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toute décision peut être reportée à la séance suivante sur demande motivée de la majorité des membres présents.

Article 12 — Compte rendu

À l'issue de chaque réunion, un rapporteur désigné en séance établit un projet de compte rendu. Ce projet est diffusé à l'ensemble des membres dans les quinze jours ouvrables suivant la réunion. Chaque membre dispose de dix jours ouvrables pour formuler ses remarques par écrit.

Article 13 — Confidentialité et communication

Les travaux des Commissions liées à la mairie sont confidentiels jusqu'à leur présentation en Conseil Municipal. Chaque membre s'engage à ne pas communiquer à des tiers le contenu des travaux avant leur validation.

Les travaux des Commissions indépendantes peuvent être rendus publics selon les modalités décidées en leur sein, sous réserve de l'accord de l'élue référent.

La communication officielle est assurée par l'élue référent, via les canaux d'information du Collectif.

Article 14 — Mission et limites

Les Commissions ont un rôle consultatif et de proposition. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision sur les affaires municipales, qui demeurent l'apanage exclusif du Conseil Municipal dans les conditions légales.

Article 15 — Ateliers citoyens

Les Commissions peuvent organiser des ateliers citoyens ouverts à tout habitant ou personne intéressée. Ces ateliers constituent des espaces de travail collectif et d'émergence de propositions. Leurs conclusions alimentent les travaux de la Commission correspondante.

TITRE III — LES OUTILS DE PARTICIPATION À LA VIE MUNICIPALE

Chapitre 5 — Principes généraux de participation

Article 16 — Portée et nature consultative

Le présent titre définit les outils par lesquels les habitants et membres du Collectif peuvent être associés à la réflexion municipale, dans le respect strict de l'article L. 2141-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces outils ont exclusivement une nature consultative. Conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal demeure seul compétent pour délibérer et décider sur toute affaire relevant des attributions de la commune. Aucun résultat issu de l'un de ces outils ne saurait lier le Conseil Municipal ni se substituer à sa délibération souveraine.

Le recours à l'un ou plusieurs de ces outils est décidé librement par la Maire ou par délibération du Conseil Municipal. Leur mise en œuvre ne crée aucune obligation procédurale préalable à une délibération du Conseil Municipal.

Article 17 — Pluralité et combinaison des outils

Les outils décrits au présent chapitre sont indépendants les uns des autres. Ils peuvent être utilisés séparément ou combinés selon la nature du sujet, le calendrier municipal et les ressources disponibles. Leur choix relève de l'appréciation souveraine de la Maire ou du Conseil Municipal ; aucune hiérarchie ni obligation de recours à l'un plutôt qu'à l'autre ne peut leur être imposée.

Chapitre 6 — Les outils de participation

Article 18 — La consultation dématérialisée

Fondement juridique : article L. 2141-1 du CGCT ; article L. 2142-1 du CGCT relatif au droit à l'information des habitants.

La consultation dématérialisée permet de recueillir l'avis des habitants sur un projet ou une question d'intérêt communal par voie électronique (formulaire en ligne, vote numérique) ou par tout autre support accessible à l'ensemble des administrés.

Modalités :

La consultation est ouverte à tout habitant de la commune ou à toute personne justifiant d'un intérêt à agir au regard du sujet soumis.

L'objet de la consultation, ses modalités pratiques et sa durée sont définis et portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune, au moins huit jours avant son ouverture.

Les résultats sont agrégés et présentés au Conseil Municipal sous forme d'un rapport factuel, sans valeur décisionnelle.

La consultation dématérialisée ne constitue pas un référendum local au sens des articles L. 1112-1 et suivants du CGCT et n'en produit pas les effets juridiques.

Article 19 — L'assemblée citoyenne

Fondement juridique : article L. 2143-1 du CGCT relatif aux comités consultatifs ; article L. 2141-1 du CGCT.

L'assemblée citoyenne est une réunion délibérative ouverte, organisée par la commune, permettant à un groupe de résidents ou de personnes concernées d'examiner collectivement un sujet d'intérêt local, d'en débattre et de formuler un avis motivé à destination du Conseil Municipal.

Modalités :

L'assemblée citoyenne est convoquée par la Maire ou sur proposition du Collectif avec l'accord de la Maire. Elle est ouverte au moins à tout habitant de la commune inscrit sur les listes électorales. Elle peut être composée de participants volontaires, de membres tirés au sort parmi les volontaires, ou d'une combinaison des deux, selon les modalités fixées par la convocation.

Elle est animée par l'élue référent ou par toute personne désignée à cet effet. Un rapporteur est désigné en son sein pour établir la synthèse des échanges.

L'assemblée se déroule selon un ordre du jour préalablement communiqué, comprenant a minima une présentation contradictoire des options envisagées et une phase d'échanges.

Elle peut conclure par un vote indicatif, à main levée ou à bulletin secret, dont le résultat est consigné dans le rapport de synthèse sans valeur décisionnelle.

Le rapport de synthèse de l'assemblée citoyenne est transmis à la Maire et joint, à titre d'information, à tout projet de délibération du Conseil Municipal portant sur le même sujet.

Article 20 — La réunion publique d'information et de débat

Fondement juridique : article L. 2141-1 du CGCT ; liberté de réunion.

La réunion publique est ouverte à toute personne, sans condition d'inscription ni de résidence. Elle a pour objet de présenter un projet municipal, d'informer les habitants et de recueillir leurs observations, questions et suggestions.

Modalités :

La réunion publique est organisée par la Maire ou, avec l'accord de celle-ci, par le Collectif. Sa tenue est annoncée par voie d'affichage en mairie, par voie électronique et par tous moyens de communication disponibles, au moins quinze jours avant sa date.

Elle est présidée par la Maire ou son représentant, assistée de l'élue référent du sujet concerné. Elle comprend obligatoirement une phase de présentation du projet par les élus et une phase de questions et d'observations du public, dont la durée est fixée dans le programme de la réunion. Un compte rendu factuel est établi et rendu public dans les quinze jours ouvrables suivant la réunion.

La réunion publique ne constitue pas une enquête publique au sens du Code de l'environnement et n'en produit pas les effets procéduraux.

Article 21 — La consultation référendaire locale

Fondement juridique : articles L. 1112-1 à L. 1112-7 du CGCT ; loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003 relative au référendum local.

La consultation référendaire locale est un mécanisme par lequel le Conseil Municipal soumet aux électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune une question portant sur toute affaire relevant de sa compétence.

Conditions et modalités :

La décision d'organiser une consultation référendaire locale appartient exclusivement au Conseil Municipal, qui en définit l'objet, la date et les modalités par délibération adoptée à la majorité absolue de ses membres.

Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune à la date fixée par la délibération.

La question soumise aux électeurs doit être claire, précise et porter sur un objet relevant des compétences de la commune. Elle ne peut porter sur les impôts locaux ou le budget de la commune ni sur les actes individuels, ni sur des questions relevant de compétences non exercées par la commune.

Le scrutin est organisé selon les règles applicables aux référendums locaux définies aux articles L. 1112-1 et suivants du CGCT, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département.

Le résultat est pris en compte par le Conseil Municipal, qui reste seul compétent pour délibérer en conséquence ; le référendum local ne produit pas d'effet décisionnel direct en droit.

Le recours à la consultation référendaire locale ne peut être décidé par le seul Collectif ou par ses commissions. Toute initiative en ce sens du Collectif constitue une proposition soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 22 — Le droit de pétition

Fondement juridique : article L. 2141-1 du CGCT ; article 72-1 alinéa 1er de la Constitution.

Tout habitant de la commune peut, dans les conditions prévues par la loi, demander que soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'examen d'une question relevant de sa compétence, par voie de pétition.

Modalités :

La Commune fixe à un cinquième (1/5) du corps électoral municipal le nombre minimal de signatures requis pour toute pétition présentée au titre de l'article L. 2141-1 du CGCT.

Elle est déposée auprès du secrétariat de la mairie et doit mentionner clairement l'objet de la demande d'inscription, les coordonnées d'un représentant désigné par les signataires et la liste nominative des signataires avec leur qualité d'électeur.

La Maire accuse réception de la pétition et informe le représentant désigné des suites qui lui sont données. Si les conditions légales sont remplies, la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Collectif peut, dans le cadre de ses activités d'information montante, soutenir l'organisation d'une pétition et en informer les habitants, sans pouvoir se substituer aux signataires individuels.

Article 23 — Sélection et combinaison des outils

Le choix de recourir à l'un ou plusieurs des outils définis aux articles 18 à 22 du présent règlement appartient à la Maire ou au Conseil Municipal. Ce choix est guidé par la nature et la portée du sujet, par l'impératif de bonne information des habitants, par le calendrier des délibérations et par les moyens disponibles de la commune.

Le Collectif et ses Commissions peuvent formuler des propositions de recours à l'un de ces outils. Ces propositions sont soumises à l'appréciation de la Maire et, le cas échéant, du Conseil Municipal. Elles ne créent aucune obligation procédurale.

TITRE IV — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 — Durée

Le présent règlement intérieur est adopté pour la durée du mandat municipal. Il peut être modifié par délibération du Conseil Municipal. Toute proposition de modification peut être formulée par

le Collectif ou l'une de ses Commissions, mais ne peut entrer en vigueur qu'après délibération du Conseil Municipal.

Article 25 — Ressources

La commune met à disposition du Collectif et de ses Commissions les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les moyens matériels indispensables à leur fonctionnement (salle de réunion, vidéoprojecteur, accès aux services de communication). Les accès aux services de la mairie s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire des élus.

Article 26 — Réserve et engagement

Chaque membre du Collectif et des Commissions s'engage à respecter le présent règlement intérieur et à observer la réserve nécessaire concernant les informations confidentielles auxquelles il aurait accès dans ce cadre. En cas de manquement constaté, le Conseil Municipal peut statuer sur les suites à donner.

Article 27 — Entrée en vigueur et transmission

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal. Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, la délibération portant adoption du présent règlement est transmise au représentant de l'État dans le département (Préfecture de la Haute-Vienne) pour contrôle de légalité.

Elle est exécutoire dès lors qu'elle a été transmise à la Préfecture et affichée au tableau officiel des actes administratifs de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, le règlement intérieur du Collectif citoyen de la Commune de Jabreilles les Bordes et des commissions extra-municipales tel que présenté ci-dessus.

2026/31 - Commission n°1 : « Services à la population ».

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Collectif Citoyen de Jabreilles et des Commissions Extramunicipales adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'associer les habitants à l'élaboration des politiques locales dans le cadre d'une démocratie participative ;
Considérant que l'article L. 2143-2 du CGCT autorise la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;
Considérant que le règlement intérieur susvisé définit les modalités communes de fonctionnement de ces commissions ;

Article 1 — Création

Il est créé La Commission n°1, dont l'objet, la composition et les élus référents sont définis ci-après :

Article 2 — Commission n° 1 : « Services à la population »,

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT ;

Objet : La Commission extramunicipale « Services à la population » a pour mission d'étudier, d'évaluer et de formuler des propositions relatives à l'organisation et à l'amélioration des services rendus par la commune à ses habitants.

Entrent dans son champ : les services communaux de proximité, notamment la petite enfance et les modes de garde, les activités périscolaires et extrascolaires, l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, les dispositifs d'aide sociale relevant de la compétence communale, l'accessibilité des équipements et services publics communaux, ainsi que les actions favorisant le lien social et la solidarité de voisinage.

N'entrent pas dans son champ : les compétences sociales relevant du Département, les politiques de santé relevant de l'État ou de l'intercommunalité, ni les questions budgétaires afférentes aux services, qui relèvent de la Commission « Budget et Finances ».

La Commission formule des avis et recommandations à destination du Conseil Municipal. Elle ne dispose d'aucun pouvoir de gestion ni d'engagement financier au nom de la commune.

Nombre maximum de citoyens volontaires (outre les élus référents) : 6.

Ce nombre peut être porté à 8 par décision des élus référents, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Durée : jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours, sauf reconduction par délibération expresse

Article 8 — Fonctionnement

Les Commissions Extramunicipales fonctionnent conformément au règlement intérieur adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026, auquel il est expressément renvoyé pour toutes dispositions non précisées par la présente délibération.

Article 9 — Transmission

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité et affichée au tableau officiel des actes administratifs de la commune.

Élus référents désignés : Clarisse Ray-Cortier, 2^{ème} adjointe ; Sarah Reinhard, Conseillère municipale ; Emmanuelle Courandiere, Conseillère municipale et Joël Gallard, Conseiller municipal se proposent.

Élu référent coordonnateur désigné : Clarisse Ray-Cortier 2^{ème} adjointe et Joël Gallard Conseiller municipal se proposent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la création de la Commission n° 1 : « Services à la population » telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité, Clarisse Ray-Cortier, 2^{ème} adjointe ; Sarah Reinhard, Conseillère municipale ; Emmanuelle Courandiere, Conseillère municipale et Joël Gallard, Conseiller municipal comme **référents désignés**,

DÉSIGNE Clarisse Ray-Cortier, 2^{ème} adjointe comme **référente coordonnatrice désignée** (6 voix pour - Christophe Berthomé, Emmanuelle Courandiere, Charles-Henry Dubusse, Mélanie Jullien, Lise Nardout, et Sarah Reinhard).

2026/32 - Commission n°2 : « Culture et patrimoine ».

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Collectif Citoyen de Jabreilles et des Commissions Extramunicipales adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'associer les habitants à l'élaboration des politiques locales dans le cadre d'une démocratie participative ;

Considérant que l'article L. 2143-2 du CGCT autorise la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;

Considérant que le règlement intérieur susvisé définit les modalités communes de fonctionnement de ces commissions ;

Article 1 — Création

Il est créé La Commission n° 2, dont l'objet, la composition et les élus référents sont définis ci-après :

Article 2 — Commission n° 2 : « Culture et patrimoine »,

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT ;

Objet : La Commission extramunicipale « Culture et patrimoine » a pour mission d'étudier, de valoriser et de formuler des propositions relatives à la vie culturelle de la commune et à la préservation de son patrimoine bâti, naturel et immatériel.

Entrent dans son champ : l'organisation et le soutien aux manifestations culturelles, festives et associatives sur le territoire communal ; la valorisation du patrimoine historique, architectural et paysager de la commune, notamment les édifices communaux, les éléments de petit patrimoine rural et les sites remarquables ; la mise en valeur de la mémoire locale et des traditions ; les actions en faveur de la lecture publique et des pratiques culturelles et artistiques ; les relations avec les associations culturelles et patrimoniales locales.

N'entrent pas dans son champ : les décisions de travaux sur les édifices patrimoniaux, qui relèvent de la Commission « Aménagement et développement du territoire » lorsqu'elles impliquent des travaux structurels, ni les questions de financement, qui relèvent de la Commission « Budget et Finances ».

La Commission formule des avis et recommandations à destination du Conseil Municipal. Elle ne dispose d'aucun pouvoir d'engagement au nom de la commune ni de gestion des associations subventionnées.

Nombre maximum de citoyens volontaires (outre les élus référents) : 6.

Ce nombre peut être porté à 8 par décision des élus référents, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Durée : jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours, sauf reconduction par délibération expresse

Article 8 — Fonctionnement

Les Commissions Extramunicipales fonctionnent conformément au règlement intérieur adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026, auquel il est expressément renvoyé pour toutes dispositions non précisées par la présente délibération.

Article 9 — Transmission

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité et affichée au tableau officiel des actes administratifs de la commune.

Élus référents désignés : Clarisse Ray-Cortier, 2^{ème} adjointe ; Sarah Reinhard, Conseillère municipale ; Christophe Berthomé, Conseiller municipal et Joël Gallard, Conseiller municipal se proposent.

Élu référent coordonnateur désigné : Christophe Berthomé, Conseiller municipal se propose.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la création de la Commission n° 2 : « Culture et patrimoine » telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité, Clarisse Ray-Cortier, 2^{ème} adjointe ; Sarah Reinhard, Conseillère municipale ; Christophe Berthomé, Conseiller municipal et Joël Gallard, Conseiller municipal comme **référents désignés** ;

APPROUVE à l'unanimité, Christophe Berthomé, Conseiller municipal comme **référent coordonnateur désigné** ;

2026/33 – Commission n°3 : « Budget et Finances ».

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Collectif Citoyen de Jabreilles et des Commissions Extramunicipales adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'associer les habitants à l'élaboration des politiques locales dans le cadre d'une démocratie participative ;

Considérant que l'article L. 2143-2 du CGCT autorise la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;

Considérant que le règlement intérieur susvisé définit les modalités communes de fonctionnement de ces commissions ;

Article 1 — Création

Il est créé La Commission n° 3, dont l'objet, la composition et les élus référents sont définis ci-après :

Article 2 — Commission n° 3 : « Budget et Finances ».

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT ;

Objet : La Commission extramunicipale « Budget et finances » a pour mission d'étudier, d'analyser et de formuler des avis et propositions sur la situation financière de la commune, la préparation budgétaire et l'utilisation des ressources publiques communales.

Entrent dans son champ : l'analyse des documents budgétaires et financiers communaux rendus publics en application des obligations légales de transparence financière ; les propositions relatives aux priorités d'investissement et aux arbitrages budgétaires ; le suivi de l'exécution budgétaire ; l'étude des modes de financement des projets communaux, notamment le recours aux subventions et aux dotations ; la lisibilité et la pédagogie budgétaire à destination des habitants.

N'entrent pas dans son champ : les décisions d'engagement des dépenses et les actes d'exécution budgétaire, qui demeurent de la compétence exclusive du Conseil Municipal et de la Maire dans les conditions légales ; les informations couvertes par le secret des affaires ou des négociations en cours, dont la communication à la Commission est laissée à la seule appréciation de la Maire.

Nombre maximum de citoyens volontaires (outre les élus référents) : 7.

Ce nombre peut être porté à 9 par décision des élus référents, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Durée : jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours, sauf reconduction par délibération expresse

Article 8 — Fonctionnement

Les Commissions Extramunicipales fonctionnent conformément au règlement intérieur adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026, auquel il est expressément renvoyé pour toutes dispositions non précisées par la présente délibération.

Article 9 — Transmission

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité et affichée au tableau officiel des actes administratifs de la commune.

Élus référents désignés : Lise Nardout, Maire ; Louis Laporte-Daube, 1er adjoint et Anne Deyriès, Conseillère municipale se proposent.

Élu référent coordonnateur désigné : Louis Laporte-Daube, 1er adjoint se propose.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la création de la Commission n° 3 : « Budget et Finances » telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité, Lise Nardout, Maire ; Louis Laporte-Daube, 1er adjoint et Anne Deyriès, Conseillère municipale comme **référents désignés** ;

APPROUVE à l'unanimité, Louis Laporte-Daube, 1er adjoint comme **référent coordonnateur désigné** ;

2026/34 – Commission n°4 : « Aménagement et développement du territoire ».

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Collectif Citoyen de Jabreilles et des Commissions Extramunicipales adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'associer les habitants à l'élaboration des politiques locales dans le cadre d'une démocratie participative ;

Considérant que l'article L. 2143-2 du CGCT autorise la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;

Considérant que le règlement intérieur susvisé définit les modalités communes de fonctionnement de ces commissions ;

Article 1 – Création

Il est créé La Commission n° 4, dont l'objet, la composition et les élus référents sont définis ci-après :

Article 2 – Commission n° 4 : « Aménagement et développement du territoire ».

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT ;

Objet : La Commission extramunicipale « Aménagement et développement du territoire » a pour mission d'étudier et de formuler des propositions relatives à l'organisation spatiale, à l'urbanisme, au développement économique et à l'attractivité du territoire communal.

Entrent dans son champ : la réflexion sur les orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune dans le cadre des documents d'urbanisme applicables ; les propositions relatives à la création, à l'entretien et à la valorisation des équipements publics communaux, des espaces publics, de la voirie communale et des réseaux relevant de la compétence communale ; le suivi et l'accompagnement citoyen des projets de développement local ; les réflexions sur l'attractivité résidentielle et économique du territoire, notamment le développement des commerces et services de proximité ; les relations avec les acteurs économiques et associatifs locaux dans le cadre du développement territorial.

N'entrent pas dans son champ : les décisions d'urbanisme relevant de la compétence de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) si applicable ; les décisions de travaux et de marchés publics, qui relèvent de la seule compétence du Conseil Municipal et de la Maire ; les compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La Commission formule des avis et recommandations à destination du Conseil Municipal. Elle peut être consultée dans le cadre des procédures de concertation préalable prévues par le Code de l'urbanisme, sans que cette consultation soit substitutive aux procédures légalement obligatoires.

Nombre maximum de citoyens volontaires (outre les élus référents) : 6.

Ce nombre peut être porté à 8 par décision des élus référents, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Durée : jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours, sauf reconduction par délibération expresse

Article 8 — Fonctionnement

Les Commissions Extramunicipales fonctionnent conformément au règlement intérieur adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026, auquel il est expressément renvoyé pour toutes dispositions non précisées par la présente délibération.

Article 9 — Transmission

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité et affichée au tableau officiel des actes administratifs de la commune.

Élus référents désignés : Louis Laporte-Daube, 1er adjoint ; Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint ; Joël Gallard, Conseiller municipal et Anne Deyriès, Conseillère municipale se proposent.

Élu référent coordonnateur désigné : Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint se propose.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la création de la Commission n° 4 : « Aménagement et développement du territoire » telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité, Louis Laporte-Daube, 1er adjoint ; Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint ; Joël Gallard, Conseiller municipal et Anne Deyriès, Conseillère municipale comme **référents désignés** ;

APPROUVE à l'unanimité, Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint comme **référent coordonnateur désigné** ;

2026/35 – Commission n°5 : « Environnement ».

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Collectif Citoyen de Jabreilles et des Commissions Extramunicipales adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'associer les habitants à l'élaboration des politiques locales dans le cadre d'une démocratie participative ;

Considérant que l'article L. 2143-2 du CGCT autorise la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;

Considérant que le règlement intérieur susvisé définit les modalités communes de fonctionnement de ces commissions ;

Article 1 — Création

Il est créé La Commission n° 5, dont l'objet, la composition et les élus référents sont définis ci-après :

Article 2 — Commission n° 5 : « Environnement ».

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT ;

Objet : : La Commission extramunicipale « Environnement » a pour mission d'étudier et de formuler des propositions relatives à la protection de l'environnement, à la transition écologique et à la gestion durable des ressources naturelles sur le territoire communal, dans la limite des compétences dévolues à la commune.

Entrent dans son champ : les propositions relatives à la gestion des espaces naturels, des haies, des zones humides et des milieux naturels relevant du domaine communal ou susceptibles d'actions communales ; les actions de sensibilisation des habitants à la préservation de l'environnement et à la biodiversité ; les réflexions sur la gestion des déchets dans le cadre des compétences communales ou intercommunales applicables ; les propositions en matière de réduction de l'empreinte énergétique des équipements communaux ; le suivi des enjeux environnementaux liés aux projets d'aménagement soumis à l'examen de la Commission « Aménagement et développement du territoire » ; les relations avec les acteurs locaux de l'environnement, notamment les associations naturalistes et agricoles.

N'entrent pas dans son champ : les compétences en matière de gestion des déchets et d'assainissement transférées à l'intercommunalité et la gestion de l'eau au SIAEP ; les décisions relevant de la police administrative de l'environnement, qui demeurent de la compétence exclusive de la Maire ; les questions relevant de la réglementation nationale ou européenne sur lesquelles la commune ne dispose d'aucune marge d'action propre.

La Commission formule des avis et recommandations à destination du Conseil Municipal. Elle veille à la cohérence de ses propositions avec les compétences effectivement exercées par la commune à la date de sa saisine.

Nombre maximum de citoyens volontaires (outre les élus référents) : 6.

Ce nombre peut être porté à 8 par décision des élus référents, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Durée : jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours, sauf reconduction par délibération expresse

Article 8 — Fonctionnement

Les Commissions Extramunicipales fonctionnent conformément au règlement intérieur adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026, auquel il est expressément renvoyé pour toutes dispositions non précisées par la présente délibération.

Article 9 — Transmission

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité et affichée au tableau officiel des actes administratifs de la commune.

Élus référents désignés : Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint ; Mélanie Jullien, Conseillère municipale ; Christophe Berthomé, Conseiller municipal et Lise Nardout, Maire se proposent.

Élu référent coordonnateur désigné : Lise Nardout, Maire se propose.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la création de la Commission n° 5 : « Environnement » telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité, Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint ; Mélanie Jullien, Conseillère municipale ; Christophe Berthomé, Conseiller municipal et Lise Nardout, Maire comme **référents désignés** ;

APPROUVE à l'unanimité, Lise Nardout, Maire comme **référente coordonnatrice désignée** ;

2026/36 – Commission n°6 : « Communication ».

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Collectif Citoyen de Jabreilles et des Commissions Extramunicipales adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'associer les habitants à l'élaboration des politiques locales dans le cadre d'une démocratie participative ;

Considérant que l'article L. 2143-2 du CGCT autorise la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;

Considérant que le règlement intérieur susvisé définit les modalités communes de fonctionnement de ces commissions ;

Article 1 — Création

Il est créé La Commission n° 6, dont l'objet, la composition et les élus référents sont définis ci-après :

Article 2 — Commission n° 6 : « Communication ».

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT ;

Objet : La Commission extramunicipale « Communication » a pour mission d'étudier, d'améliorer et de formuler des propositions relatives aux modalités de communication de la commune vers ses habitants et de recueil des expressions citoyennes, dans le respect des compétences du Conseil Municipal et de l'autorité de la Maire en matière de communication institutionnelle.

Entrent dans son champ : les propositions relatives au contenu, à la périodicité et aux supports du bulletin municipal ; l'amélioration du site internet communal et des outils numériques de communication ; les modalités de diffusion de l'information municipale via les réseaux sociaux et les applications de notification citoyenne utilisées par la commune ; les propositions relatives aux canaux de remontée d'information citoyenne, notamment les boîtes à idées physiques et numériques ; la lisibilité et l'accessibilité des informations administratives communales pour tous les publics, y compris les personnes éloignées du numérique.

N'entrent pas dans son champ : les décisions relatives au contenu des actes administratifs et des délibérations du Conseil Municipal, dont la rédaction et la publication relèvent de la seule responsabilité de la Maire et du secrétariat de mairie ; la communication politique des élus, qui ne relève pas d'une commission extramunicipale ; les décisions d'engagement financier relatives aux supports de communication, qui relèvent de la Commission « Budget et Finances » et du Conseil Municipal.

Nombre maximum de citoyens volontaires (outre les élus référents) : 7.

Ce nombre peut être porté à 9 par décision des élus référents, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Durée : jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours, sauf reconduction par délibération expresse

Article 8 — Fonctionnement

Les Commissions Extramunicipales fonctionnent conformément au règlement intérieur adopté par délibération n° 2026/30 du 26 mai 2026, auquel il est expressément renvoyé pour toutes dispositions non précisées par la présente délibération.

Article 9 — Transmission

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité et affichée au tableau officiel des actes administratifs de la commune.

Élus référents désignés : Clarisse Ray-Cortier, 2^{ème} adjointe, Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint et Mélanie Jullien, Conseillère municipale se proposent.

Élu référent coordonnateur désigné : Mélanie Jullien, Conseillère municipale se propose.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la création de la Commission n° 6 : « Communication » telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité, Clarisse Ray-Cortier, 2^{ème} adjointe, Charles-Henry Dubusse, 3^{ème} adjoint et Mélanie Jullien, Conseillère municipale comme **référents désignés** ;

APPROUVE à l'unanimité, Mélanie Jullien, Conseillère municipale comme **référente coordonnatrice désignée** ;

2026/37- Demande de subventions travaux « Réfection de la cantine scolaire

Considérant les conclusions du contrôle sanitaire du 9 avril 2026 fait sur la cantine scolaire le 2 avril 2026 par Monsieur GRASDEPOT Franck ;

La maire propose de réaliser des travaux de réfection de la cantine scolaire et de demander une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de la Préfecture afin d'aider la commune à financer la réfection de la cantine scolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la réalisation des travaux de réfection de la cantine scolaire,

APPROUVE à l'unanimité, les demandes de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne (DETR),

APPROUVE à l'unanimité, d'autoriser La Maire à signer tout documents afférents à ces travaux de réfection de la cantine scolaire de Jabreilles les Bordes.

2026/38- Subvention au Comité des Fêtes de Jabreilles les Bordes

Considérant qu'il est nécessaire de faire passer une formation à une personne du Comité des Fêtes afin de pouvoir exploiter la Licence IV dont la Mairie de Jabreilles les Bordes est propriétaire ;

La maire propose de verser au Comité des Fêtes de Jabreilles les Bordes une subvention de 500,00 € afin de leur permettre la formation d'une personne pour obtenir un permis d'exploitation de la licence IV de la Mairie de Jabreilles les Bordes ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, le versement d'une subvention de 500,00€ au Comité des Fêtes de Jabreilles les Bordes pour la formation d'une personne afin d'obtenir un permis d'exploitation de la licence IV de La Mairie de Jabreilles les Bordes.

Annexe au compte rendu de la séance du Conseil municipal du 26 mai 2026

Cette annexe relate les précisions complémentaires et les réponses apportées aux questions posées par les élus et par le public, sur les points de l'ordre du jour qui en ont fait l'objet, lors d'une suspension de séance ou dès la clôture du conseil.

Préambule : Approbation du compte rendu du conseil municipal du 30 Avril 2026.

Deux points seront ajoutés à l'ordre du jour de ce conseil :

- Autorisation de demande de subvention pour les travaux de la cantine ;
 - Subvention pour le comité des fêtes pour la formation permettant le maintien de la licence IV.
-

Élection du correspondant défense (CORDEF)

Charles est élu en tant que correspondant défense.

Vote du règlement intérieur des commissions extra-municipales

Anne présente le règlement intérieur des commissions extra-municipales (diaporama joint en annexe)

Présentation des acteurs et leurs rôles, des outils de participation à la décision

Le règlement intérieur est adopté

Création des commissions extra-municipales

Six commissions sont créées.

1. Service à la population

Élus référents désignés : Clarisse Ray-Cortier 2ème adjointe, Sarah Reinhard Conseillère municipale, Emmanuelle Courandiere Conseillère municipale, Joël Gallard Conseiller municipal

Élue référente coordonnatrice désignée : Clarisse Ray-Cortier

2. Culture et patrimoine

Élus référents désignés : Clarisse Ray-Cortier 2ème adjointe, Sarah Reinhard Conseillère municipale, Christophe Berthomé Conseiller municipal et Joël Gallard Conseiller municipal

Élu référent coordonnateur désigné : Christophe Berthomé

3. Budget et finances

Élus référents désignés : Lise Nardout Maire, Louis Laporte-Daube 1er adjoint et Anne Deyriès Conseillère municipale

Élu référent coordonnateur désigné : Louis Laporte-Daube

4. Aménagement et développement du territoire

Élus référents désignés : Louis Laporte-Daube 1er adjoint, Charles-Henry Dubusse 3ème adjoint, Joël Gallard Conseiller municipal et Anne Deyriès Conseillère municipale

Élu référent coordonnateur désigné : Charles-Henry Dubusse

5. Environnement

Élus référents désignés : Charles-Henry Dubusse 3ème adjoint, Mélanie Jullien Conseillère municipale, Christophe Berthomé Conseiller municipal, Lise Nardout Maire

Élue référente coordonnatrice désignée : Lise Nardout

6. Communication

Élus référents désignés : Clarisse Ray-Cortier 2ème adjointe, Charles-Henry Dubusse 3ème adjoint et Mélanie Jullien Conseillère municipale

Élue référente coordonnatrice désignée : Mélanie Jullien

Suspension de séance – 19h56

Échanges avec les habitants

Question : Dans quelle commission s'inscrit la gestion des eaux usées : aménagement du territoire ou environnement ?

Un peu les deux. Les commissions s'inscrivent dans le périmètre des missions qui incombent à la commune. Si un sujet est hors compétence de la commune, il est possible qu'une commission s'empare du sujet. La commission aurait un rôle de facilitateur afin de permettre aux citoyens de s'emparer du sujet.

Un habitant suggère la création d'un groupe de travail ou d'un atelier spécifique au sein d'une commission.

Question : Comment faire si on a plus de candidats que le nombre maximal de citoyens volontaires défini pour une commission ?

Aujourd'hui le nombre maximum de personnes est limité à 10 personnes.

Les ateliers resteront ouverts plus largement et que chaque commission définira son propre fonctionnement et ses modalités de sélection.

En cas de forte participation, un renouvellement des citoyens pourra être envisagé.

Question : Clarification sur le nombre d'élus et membres des commissions.

Le nombre de membres des commissions est porté à 10 au total (3 ou 4 élus référents auxquels viennent s'ajouter respectivement 7 ou 6 citoyens volontaires maximum).

Il s'agit des personnes qui auront un rôle d'organisation logistique au sein de la commission.

Les groupes de travail qui dépendront des commissions pourront être investis de plus de membres

Question : Pour quelle durée les citoyens s'engagent-ils au sein d'une commission ?

Les commissions sont prévues jusqu'à la fin du mandat mais le choix actuel repose sur le volontariat citoyen. Il n'y a pas de durée minimale d'engagement.

Les habitants pourront entrer et sortir librement des ateliers.

L'obligation liée à la durée du mandat concerne uniquement les élus ; la participation des habitants reste plus souple.

Question : Certaines personnes n'osent pas se porter volontaires : un tirage au sort pourrait faciliter leur implication.

Aucune modalité définitive n'est encore fixée, laissant la possibilité d'adapter le fonctionnement ultérieurement au sein de chaque commission.

Il pourra être intéressant d'intégrer une part de tirage au sort afin de favoriser une participation plus diversifiée, notamment pour favoriser des avis plus neutres et tournés vers l'intérêt général.

Les habitants seront chaleureusement invités à faire part de leurs retours, idées d'améliorations afin de faire évoluer le fonctionnement dans l'intérêt d'une participation citoyenne la plus large possible

Reprise de séance – 20h11

Autorisation de demande de subventions pour les travaux de la cantine

Le conseil autorise Lise Nardout à signer les documents relatifs aux demandes de subventions pour les travaux de mise aux normes de la cantine.

Formation liée à la licence IV

Il est rappelé que la licence IV doit être activée une fois par an et nécessite l'obtention d'un permis d'exploitation via une formation spécifique.

Le conseil souhaite conserver cette licence, jugée difficile à obtenir.

Le comité des fêtes pourrait porter l'exploitation de la licence. Une personne du comité serait désignée comme exploitante.

Caractéristiques de la formation :

- durée : 2,5 jours ;
- validité : 10 ans ;
- coût estimé : 500 €.

Le conseil accorde une subvention au Comité des fêtes pour dispenser une formation à un membre du comité des fêtes afin d'être exploitant.

Questions diverses

Grange en ruine avant le cimetière

Anne informe le conseil qu'une grange en ruine située avant le cimetière pourrait être cédée à la commune pour un euro symbolique.

Une proposition est actuellement à l'étude.

Mise aux normes de la cantine

Louis informe le conseil que plusieurs entreprises sont intervenues afin d'étudier :

- la transformation des toilettes en vestiaire ;
 - l'installation d'armoires inox afin de stocker le matériel hors de la cave.
-

Commission des impôts

Lise indique qu'une commission des impôts doit être constituée.

Elle devra comprendre :

- 12 titulaires ;
- 12 suppléants.

Les anciennes listes seront reprises comme base de travail.

Un tirage au sort pourrait être organisé avant information des habitants concernés.

Suspension de séance – 20h21

Didier Tescher présente le rôle de la commission des impôts :

- les membres ne peuvent ni interroger les habitants ni entrer sur les propriétés privées ;
- leur rôle consiste à vérifier le classement des bâtiments dans les bonnes catégories fiscales.

L'objectif est de garantir une juste répartition de l'impôt et d'assurer des recettes cohérentes pour la commune.

Reprise de séance – 20h22

Annuaire chambre d'hôtes

Louis lance un appel aux propriétaires de chambres d'hôtes et de logements touristiques afin de centraliser les contacts et faciliter leur référencement.

Clôture de séance